CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.762 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande « l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 21/01/2008 et notifiée en date du 31 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante séjourne en Belgique depuis le 28 décembre 2001, en possession d'un « CIRE étudiant » valable jusqu'au 31 octobre 2007. En date du 21 janvier 2007, elle a donné naissance à un enfant, de nationalité hollandaise.

1.2. Le 21 mars 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 29 mars 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), qui lui a été notifié le 27 avril 2007. La partie requérante a introduit une demande en suspension et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, le 10 mai 2007.

1.4. En date du 17 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante à charge d'un enfant hollandais.
Le 21 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 janvier 2008, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

> *«* MOTIF DE LA DECISION *:*
> Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge:
> *La personne concernée n'a pas apporté d'éléments établissant qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint à l'introduction de sa demande d'établissement, ni que ce dernier disposait de ressources suffisantes pour lui assurer un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.».*

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en raison de l'absence d'intérêt qu'aurait la partie requérante à introduire un recours contre l'acte attaqué.
Elle expose à ce propos que « depuis la prise et la notification de l'acte litigieux, la requérante avait fait l'objet d'une décision d'autorisation de séjourner dans le Royaume sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors et quand bien même le titre de séjour accordé ainsi à la requérante, l'a été sur pied de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et non pas en tant qu'ascendante d'un ressortissant communautaire, force est néanmoins de s'interroger sur la persistance dans le chef de la requérante de l'intérêt à contester une annexe 20, de telle sorte qu'il lui incombe de s'en expliquer quant à ce ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante conteste le fait que la partie défenderesse estime qu'elle n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle a obtenu la régularisation de son séjour. Elle souligne qu'elle n'a obtenu qu'une régularisation temporaire et que le fait d'être titulaire d'un CIRE renouvelable tous les six mois « ne peut en aucun cas faire obstacle à son droit d'établissement lequel constitue un titre de séjour pour une durée illimitée (…) ».

2.3. <u>En l'espèce</u>, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation d'une décision lui refusant un droit d'établissement « d'une durée illimitée » alors qu'à la lecture du dossier administratif, l'autorisation de séjour qui lui a été accordée n'est valable que temporairement, sa prorogation étant subordonnée à l'accord préalable de l'Office des étrangers et à la production de divers documents.
En conséquence, il est manifeste que la partie requérante justifie à suffisance son intérêt à agir. Partant, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée par la partie défenderesse et de déclarer recevable le recours introduit.

3. Le moyen d'annulation

La partie requérante prend un <u>moyen unique</u> de « la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation les [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose qu'elle « cohabite avec une personne de nationalité hollandaise ayant le droit de séjour en Belgique et qu'elle a sollicité sa demande d'établissement en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne au sens de l'article 40 bis §2 de la loi (…). ».

Elle fait valoir que « certes, elle est mère d'un enfant de nationalité hollandaise mais qu'elle demande son droit à l'établissement en sa qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union Européenne au sens de l'article 40 bis §2, 1° de la loi (…) et non en sa qualité d'ascendante d'un enfant hollandais». Elle estime dès lors que la décision repose « sur une motivation qui n'est pas exacte en fait et en droit dans la mesure où elle considère à tort qu'elle [la requérante] fonde sa demande d'établissement en sa qualité d'ascendante d'un enfant ressortissant de l'Union Européenne. ».

La partie requérante précise « qu'en ce qui concerne les ressources à prendre en considération, elle n'a pas de revenu et reste à charge de son partenaire qui bénéficie actuellement des allocations de chômage de 934,04 euros par mois ». Elle soutient qu'il y a cependant lieu de considérer qu'un tel montant reste suffisant par rapport au montant de 911,93 euros par mois perçus par les bénéficiaires de l'aide sociale et conclut par conséquent que la décision attaquée repose sur une erreur manifeste d'appréciation des ressources de son partenaire dont elle reste à charge, ce qui viole le principe visé au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation.

En l'espèce, sur l'unique moyen, le Conseil constate que le grief élevé par la partie requérante relatif à la motivation inexacte de la décision attaquée manque en fait dans la mesure où cette dernière a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendante à charge de son enfant ressortissant de l'Union Européenne et nullement en qualité « de partenaire d'un citoyen de l'Union Européenne ». En effet, il ressort, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'établissement, signée par la partie requérante, porte les mentions suivantes : « Je, soussignée (…) demande l'établissement en Belgique en ma qualité de : mère de [S.R.L], né à Uccle le (…).2007 de nationalité Pays-Bas (…)». Le Conseil observe de surcroît que le rapport concernant la demande (verso de l'annexe 19) fait état de ce que la partie requérante a complété celle-ci par « son passeport et un acte de naissance de l'enfant » en manière telle qu'il est incontestable qu'elle a sollicité le droit de s'établir sur le sol belge en sa qualité d'ascendante à charge de son fils et qu'il lui incombait de prouver sa dépendance financière par rapport à son descendant et non par rapport à son partenaire.

Partant, le moyen manque en fait et n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit par :

, ,
M. MAQUEST, .

Le Greffier. Le Président.

M. MAQUEST. .